

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020010190

Dossier numéro : 2020-01-15/02

Titre

15 JANVIER 2020. - Avis relatif à l'indexation des vacations des experts chargés de l'estimation des animaux pour le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux - Exécution de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif aux vacations des experts chargés de l'estimation des animaux pour le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, l'article 2

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 24-01-2020 page : 3228

Entrée en vigueur : 01-10-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Pour leur indexation, les vacations des experts chargés de l'estimation des animaux seront ajustées sur base des indices santé (IS) des mois de juillet 2018 et juillet 2019.

L'IS du mois de juillet 2018 équivalait à 129,76 et l'IS du mois de juillet 2019 est de 131,72.

Pour le calcul des vacations indexées, les montants actuels doivent être multipliés par l'IS du mois de juillet 2019 et ensuite divisés par l'IS du mois de juillet 2018.

A l'article 1er de l'arrête royal du 19 avril 2014 relatif aux vacations des experts chargés de l'estimation des animaux pour le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, le montant de 23,53 euros par demi-heure commencée est remplacé par le montant de 23,88 euros par demi-heure commencée.

Cette indexation est d'application à partir du 1er octobre 2019.